

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - COMITE SYNDICAL DU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Délibération n°22-06-30

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 11h00, le Comité syndical s'est réuni à la Maison de la Baie situé sur la commune de Le-Vivier-sur-Mer.

Nombre de délégués présents : 17

Etaient présents :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Hubert MULLIEZ (suppléant de M. Pascal BRIAND), M. Gilles GUYON, M. Michel HARDOUIN, M. David JULLIEN, M. Félix LEMERCIER, Mme Laurence QUERRIEN, M. Jean-François RICHEUX.

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Christine FAUVEL, Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT, M. David GUILLOUX, M. Gaël LEPORT, M. Gwendal LECOINTRE, M. Eric DELALANDE (suppléant de M. Régis ROBIN), M. Albéric MOREL (suppléant de M. Arnaud VETTIER).

Communauté de communes Bretagne Romantique : M. Stéphane NOURRY, M. Etienne MENARD, Mme Christelle BROSELLIER.

Assistaient : Mme Elodie BOUCHER, Responsable du SBCDol et Animatrice, Coordinatrice du SAGE, Mme Amélie GAUCHET, Chargée de gestion administrative, financière, comptable et RH, Mme Karine HAVARD, Chargée de communication et de pédagogie et d'appui administratif à l'animation du SAGE, M. Fabien HYACINTHE, Technicien Animateur de BV.

Excusés :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Pascal BRIAND

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Régine LAURENT, M. Xavier DELAUNAY, M. Christophe FAMBON, M. Gilles LEBRET, M. Jean-Pierre FESTOC, Mme Stéphanie CHEREL, M. Arnaud VETTIER.

Communauté de communes Bretagne Romantique :

Secrétaire de séance : M. David JULLIEN

Date de convocation : 30 novembre 2022

7. Finances 7.1. Décisions Budgétaires

NOUVELLE NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 – REGLES DE GESTION DES IMMOBILISATIONS ET FONGIBILITE DES CREDITS

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 d'ores et déjà applicable aux métropoles ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU la délibération n°11-03-17 du 20 avril 2011 portant amortissement du matériel informatique et de bureau ;

VU la délibération n°22-04-21 du 23 mai 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} Janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les règles de gestion des immobilisations et de définir le taux de fongibilité des crédits ;

Le Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne s'est porté candidat à l'expérimentation de modernisation de ses processus comptables, en lien avec les services des Finances Publiques. L'établissement a souhaité anticiper le passage à la nomenclature M57 dès 2023, sans attendre l'échéance légale de 2024. Dès lors, il en découle les impératifs suivants :

- La révision des méthodes d'amortissements comptables ;
- L'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), adoptée lors du Comité Syndical par délibération n°22-04-21 du 23 mai 2022 ;
- L'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à l'établissement pour la préparation et l'exécution du budget.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et permet de mettre en place un assouplissement de gestion très encadré permettant des virements de crédits entre chapitres.

1. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de l'établissement. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions :

- Œuvres d'art ;
- Terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Immeubles non productifs de revenus.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, **à l'exception** :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : ligne TGV, logement social, réseau THD...)

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le SBCDoI calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particuliers, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable s'applique de manière prospective et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle au prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en services, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 200,00 € TTC et les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Immobilisations incorporelles

2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	3 ans
2051	Logiciels	3 ans
2182	Matériel de transport	3 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	3 ans
2184	Mobilier	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	3 ans

Biens de faible valeur

Tous	Biens d'un montant inférieur ou égal à 200 € TTC	1 an
------	--	------

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au comité syndical de déléguer au Président la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.**

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **DE FIXER** le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ainsi qu'il suit ;
- **D'ADOPTER** les durées d'amortissements conformément au tableau inséré à la présente délibération ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de façon linéaire (même montant d'amortissement sur la durée de vie du bien) prorata temporis ;
- **D'ADOPTER** l'application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 200 € TTC), qui restent amortis sans prorata temporis ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des virements de crédits de chaque chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

Date de publication : le 13.12.2022
Certifié exact,

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 12 décembre 2022

**LE SECRETAIRE DE SEANCE
Monsieur David JULLIEN**



**POUR LE PRESIDENT,
Monsieur Christophe FAMBON
Et par délégation
Monsieur Jean-François RICHEUX
1^{er} VICE-PRESIDENT**

